CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATION DES CELLULES ADERA

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions Générales ») constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ADERA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à la Cité de la Photonique, Bâtiment GIENA, 11 avenue de Canteranne, 33600 Pessac, immatriculée sous le n° SIRET 403 280 308 00046 – n° TVA intracommunautaire FR 94 403 280 308 – contact@adera.fr – 05 56 15 11 51 (ci-après « le Prestataire »), propose au client (ci-après « le Client ») la réalisation de certaines prestations de services par ses cellules de transfert de technologie.

Toute Commande implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales par le Client. Ces conditions s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les Prestations réalisées par le Prestataire pour le Client, nonobstant toute clause figurant sur les documents du Client, notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales prévalent.

Le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales, en fonction des négociations menées avec le Client, soit par l'établissement de conditions particulières convenues lors de la commande, soit par la signature d'un contrat de prestation spécifique, négocié et signé entre le Prestataire et le Client, lequel prévaudra sur les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

« **Client** » : désigne toute personne physique ou morale agissant en qualité de professionnel qui confie la réalisation de la Prestation objet de la Commande au Prestataire.

« **Commande** » : désigne la demande du Client pour la réalisation d'une Prestation par le Prestataire, formalisée par l'acceptation du Devis établi par le Prestataire. Cette Commande peut être formulée sous forme de cahier des charges technique. En l'absence de Devis, la Commande est formalisée par les échanges écrits décrivant le contenu de la Prestation convenue entre les Parties, et confirmée par l'envoi d'un bon de commande par le Client au Prestataire reprenant les conditions préalablement convenues.

« **Connaissances Propres** » : désigne toutes les connaissances techniques et/ou scientifiques détenues par l'une des Parties, incluant notamment brevets, demandes de brevet, Savoir-faire et ses améliorations, secrets de fabrique et recettes, secrets des affaires, secrets commerciaux, logiciels, marques, données et bases de données, plans, schémas, dessins, et/ou tout autre type d'informations, qu'elles soient brevetables ou non, brevetées ou non, dont elle est respectivement propriétaire à la date de prise d'effet de la Prestation ou qu'une des Parties développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celle-ci.

« **Devis** » : désigne l'offre technique et commerciale du Prestataire communiquée au Client, comprenant notamment la description de la Prestation et ses caractéristiques essentielles, le prix, le(s) livrable(s) et le cas échéant l'échéancier de paiement, le lieu de réalisation de la Prestation et les délais d'exécution.

« **Information(s) Confidentielle(s)** » : désigne toute information et toute donnée, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, notamment qualité, technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, incluant tout renseignement, document écrit ou imprimé, échantillon, noms de produits déposés ou non, matériel, modèle, toute connaissance protégeable ou non, réunions et comptes-rendus de réunions, communications orales, écrites ou sur tout support, se rapportant aux activités des Parties, Savoir-faire et Connaissances Propres, communiquées par une ou plusieurs Parties au titre de la Prestation, que la formulation « confidentiel » soit utilisée ou non.

« **Partie(s)** » : désigne individuellement le Prestataire ou le Client et collectivement le Prestataire et le Client.

« **Prestation** » : désigne toute prestation, quelle qu'en soit la nature, notamment expertises, conseils, analyses, évaluations, mesures, caractérisations ou créations d'œuvres de l'esprit, exécutée par le Prestataire conformément à la Commande.

« **Résultat(s)** » : désigne le(s) livrable(s) tel(s) que défini(s) dans la Commande ou tout élément et/ou tout type d'information, sous quelque forme qu'il(s) soi(en)t, résultant de la réalisation de la Prestation, à l'exception du Savoir-faire et de ses améliorations.

« **Savoir-faire** » : désigne l'ensemble des informations pratiques non brevetées relatives à la Prestation résultant de l'expérience et testées, à l'exception des Résultats, qui est :

a) secret : c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
b) substantiel : c'est-à-dire important et utile pour la réalisation de la Prestation et/ou pour l'exploitation des Résultats ;
c) identifié : c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité ;
d) transmissible : c'est-à-dire cessible par contrat ou par tout autre moyen.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Prix. La Commande engage le Client à payer le prix en contrepartie de la réalisation de la Prestation. Le prix fixé lors de la Commande est ferme et définitif, tel que fixé dans le Devis qui seul fait foi. Le prix s'entend hors taxes (ci-après « HT ») et est augmenté de la TVA applicable au taux en vigueur au jour de la facturation et est payable en euros ;

Tous frais liés au paiement ou occasionnés par l'exécution de la Prestation - notamment taux de change, taux de conversion, frais bancaires, frais de douanes ou tous autres frais - sont à la charge exclusive du Client.

3.2 Facturation. Une ou plusieurs factures sont établies par le Prestataire et envoyées au Client selon l'échéancier convenu dans le Devis. Si aucun échéancier de paiement du prix n'a été déterminé, le prix est facturé par le Prestataire comme suit :

- si le prix est inférieur à deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) : 100 % à la remise des Résultats ;
- si le prix est égal ou supérieur à deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) : 50 % à la Commande et 50 % à la remise des Résultats.

La facture précise les modalités de paiement des sommes dues au titre de la Prestation. Si cette facture doit faire référence à un numéro de bon de commande, celui-ci sera adressé préalablement à l'ADERA à l'adresse suivante adera@adera.fr accompagné de toute référence utile permettant d'identifier la Commande.

3.3 Modalités de règlement. Toute facture devra être payée au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par le Client.

Le paiement de ces sommes sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Prestataire et dont les références sont précisées sur la facture.

En cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'intérêts de retard, calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du paiement jusqu'au jour où le compte bancaire du Prestataire sera crédité. Le taux d'intérêt de retard est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date de réception de la facture. De plus, une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante euros (40 €) sera appliquée.

ARTICLE 4 – PRESTATION

4.1 Réalisation. Le Prestataire réalisera la Prestation conformément à la Commande. Les Parties s'informeront mutuellement de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation de la Prestation.

La Prestation se déroulera dans les locaux désignés par le Prestataire ou sous son contrôle si la Prestation se déroule en-dehors de ses locaux.

Si certaines conditions préalables à la réalisation effective de la Prestation doivent être remplies (réception de matériel ou d'échantillons par le Prestation, autorisation administrative, etc.) la date de démarrage effective de la Prestation est conditionnée à leur réalisation.

4.2 Modalités spécifiques relatives aux échantillons.

Pour la réalisation de la Prestation, le Client peut être amené à remettre au Prestataire certains échantillons ou matériaux (ci-après les « Echantillons ») dans les quantités et les conditions nécessaires à la réalisation de la Prestation telles que convenues d'un commun accord entre les Parties.

Le Client s'engage à prendre en charge, à ses frais et risques, le transport des Echantillons jusqu'aux locaux du Prestataire (Incoterms : DDP). Le Client s'assurera auprès du Prestataire de l'adresse à laquelle faire parvenir les Echantillons et transmettra au Prestataire tous les éléments utiles au stockage ou à l'utilisation des Echantillons dans le cadre de la réalisation de la Prestation. Si les Echantillons contiennent des matières ou des produits dangereux, toxiques, nocifs ou polluants, le Client devra indiquer clairement au Prestataire toutes les consignes de sécurité concernant la manipulation, le stockage et l'usage de ces matières ou produits.

Le stockage des Echantillons par le Prestataire pour la réalisation de la Prestation est de sa responsabilité et sera effectué conformément aux informations transmises par le Client concernant le stockage des Echantillons.

La réception de ces Echantillons conditionne la réalisation des Prestations. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'inexécution d'une quelconque obligation contractuelle qui serait due à un défaut ou retard de livraison desdits Echantillons.

Les Echantillons sont remis au Prestataire pour les seules fins de la réalisation de la Prestation.

Le Prestataire reconnait que sont interdits :

a) toute combinaison, mélange ou incorporation des Echantillons avec un autre matériel, sauf pour le besoin de la Prestation et après autorisation du Client ;
b) toute manipulation ou transformation qui pourrait affecter les droits du Client sur les Echantillons sans l'accord préalable et écrit du Client.

Le Client indiquera au Prestataire les modalités de destruction ou de transport des Echantillons restants. Les frais liés à cette destruction ou ce transport sont à la charge et aux risques du Client.

Sauf accord contraire, le Client doit obtenir (à ses propres frais) tous les permis, licences ou autorisations qui sont dûment requis pour :

a) exporter les Echantillons du lieu de réalisation de la Prestation vers un territoire autre que celui de la réalisation de la Prestation;
b) importer les Echantillons sur le territoire de réalisation de la Prestation ;
c) fournir les Echantillons au Prestataire pour une utilisation sur le territoire de réalisation de la Prestation ;
d) utiliser les Echantillons et tout équipement auxiliaire dans le cadre de la Commande.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

5.1 Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Prestation.

5.2 Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
b) ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation de la Prestation ;
c) ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis ;
d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

5.3 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie devront être restituées à cette dernière dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa demande, à l'exception d'une copie nécessaire à l'accomplissement de ses obligations réglementaires de suivi et d'archivage, de sécurité et de traçabilité requises par la réglementation en vigueur.

5.4 Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
b) qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des conditions de réalisation de la Prestation ;
d) que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
e) que la divulgation est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Dans la mesure de ce qui est légalement possible ou autorisé, la Partie destinataire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

5.5 La communication d'Informations Confidentielles au titre de la Prestation, ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

5.6 Nonobstant la résiliation ou l'échéance de la Prestation, les engagements

pris au titre du présent Article 5 resteront en vigueur pendant deux (2) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de la Commande.

ARTICLE 6 – PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

6.1 Dans le respect des stipulations relatives à la confidentialité prévues aux Conditions Générales, tout projet de publication ou communication orale ou écrite, par tout moyen, sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à la Prestation, aux Résultats ou intégrant les Informations Confidentielles des autres Parties, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la Commande et les deux (2) ans qui suivent son terme ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres Parties, qui feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

6.2 En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis des autres Parties qui pourront modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats.

Cependant, de telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

6.3 Les Parties s'engagent à mentionner la contribution respective de chacune des Parties, dans toute publication ou communication relative à la Prestation.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom et du logo des Parties est soumise à leur accord préalable et écrit.

6.4 Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la Prestation d'établir un rapport d'activité confidentiel à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Connaissances Propres appartenant à chacune des Parties restent leur propriété respective, y compris si ces Connaissances Propres ont été utilisées dans le cadre de la Prestation et/ou ont été intégrées aux Résultats. L'autre Partie ne reçoit aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le Savoir-faire correspondant.

Les Résultats de la Prestation sont la propriété du Client, sous réserve du complet paiement du prix convenu dans la Commande.

Les méthodologies, le Savoir-faire et toutes ses améliorations mis en œuvre par le Prestataire pour réaliser la Prestation restent sa propriété.

Le Prestataire s'interdit d'exploiter sous quelque forme que ce soit les Résultats de la Prestation sans l'accord préalable écrit du Client.

Néanmoins, le Client accepte et autorise le Prestataire et/ou ses actionnaires à utiliser les Résultats de la Prestation gratuitement pour leurs missions propres de recherche et d'enseignement sous réserve du respect des dispositions des Conditions Générales relatives à la confidentialité.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La Commande pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie, d'une ou de plusieurs de ses obligations essentielles, notamment celles énumérées ci-après :

a) inexécution par le Prestataire des obligations relatives à la réalisation de la Prestation telle que définie dans la Commande ;
b) inexécution par le Client des obligations préalables et/ou nécessaires pour l'exécution de la Prestation par le Prestataire (ex. non réception des Echantillons, non transmission des données, etc.) ;
c) violation des règles relatives à la propriété intellectuelle ;
d) violation des règles relatives à la confidentialité ;
e) violation des règles relatives aux publications et communications ;
f) défaut de paiement de l'avance pour confirmation de la Commande, ou de toute autre somme due par le Client au Prestataire.

Cette demande de résiliation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et interviendra de plein droit trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une notification exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation de la Commande.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due au Prestataire correspondra au minimum aux travaux réalisés en conformité avec les termes de la Commande, et, le cas échéant, aux travaux nécessaires pour clore le travail en cours, ainsi qu'aux sommes irrévocablement engagées par le Prestataire dans le cadre de la Commande avant la date d'effet de la résiliation.

Cependant, les dispositions relatives à la confidentialité, aux publications et à la propriété intellectuelle des Résultats, resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation de la Commande, pour les durées qui y sont indiquées ou pour la durée des droits concernés, de même que, le cas échéant, les dispositions relatives aux modalités de paiement.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable et ne sera pas réputé avoir manqué à ses obligations ni être redevable d'aucun dommage et intérêt envers le Client s'il est empêché d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES – GARANTIES

10.1 Dommage au personnel

Le personnel de chacune des Parties qui effectuera des travaux au titre de la Commande conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif. Il devra néanmoins se conformer au règlement intérieur de l'organisme d'accueil durant son temps de présence dans les locaux dudit organisme.

Chacune des Parties continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages corporels de toute nature causés par elle au personnel de l'autre Partie.

10.2 Dommage aux biens

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux biens mobiliers et/ou immobiliers des autres Parties du fait et/ou à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

10.3 Dommage aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par elles aux biens mobiliers et/ou immobiliers des tiers, ainsi que pour les dommages corporels causés aux tiers.

10.4 Assurances

Chacune des Parties devra, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Commande.

10.5 Garanties

Le Prestataire a la charge de définir et de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour que la Prestation réponde aux exigences spécifiées dans la Commande.

A ce titre, les Résultats de la Prestation sont fournis au Client et acceptés par lui sans aucune autre garantie. Chaque Partie fera ses meilleurs efforts pour s'assurer de l'exactitude de ses Connaissances Propres, Informations Confidentielles et Résultats. Cependant, les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, les Informations Confidentielles et les Résultats communiqués par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la réalisation de la Prestation sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives au caractère exploitable, à titre industriel ou commercial, des Connaissances Propres, Informations Confidentielles et Résultats ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, ou à une absence d'erreur, de défaut, de discontinuité de fonctionnement.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable d'une utilisation inappropriée des Résultats fournis à l'occasion de la Prestation.

Le Prestataire ne saurait non plus être tenu responsable des éventuels dommages occasionnés au Client résultant notamment du retard ou du défaut d'exécution d'une obligation prévue aux présentes Conditions Générales lorsque ce retard ou défaut ne lui est pas reprochable directement ou qu'il résulte d'un cas de Force majeure tel que défini à l'article 9.

Les Parties conviennent que pour tous les cas de responsabilité du Prestataire au titre du présent article, et quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action ou des actions engagées par l'autre Partie contre le Prestataire, la responsabilité totale et cumulative du Prestataire au titre du Contrat ne saurait excéder une (1) fois le montant perçu en contrepartie de la réalisation de la Prestation.

Aucune des Parties n'est responsable : (i) des dommages causés par l'inexécution de l'autre Partie de ses propres obligations, (ii) des dommages indirects.

ARTICLE 11 – SOUS TRAITANCE

Pour les besoins de la Prestation, le Prestataire pourra sous-traiter une partie des travaux qui lui incombent à un tiers. Le Prestataire sera pleinement responsable de la réalisation de la part de la Prestation qu'il sous-traitera à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de la Prestation.

ARTICLE 12 - CESSION – INTEGRALITE – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

12.1 La Commande est conclue *intuitu personae*, elle ne peut être cédée à un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

12.2 La Commande et les Conditions Générales représentent la totalité de l'accord des Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations. Les accords passés antérieurement entre les Parties sont caducs et remplacés par celles-ci. En aucun cas, les documents échangés pendant cette négociation ne peuvent justifier que les Parties soient engagées par des obligations non expressément reprises et consacrées par la Commande complétée par les Conditions Générales. Pareillement, les obligations de la Prestation ne peuvent être complétées ni, a fortiori, contredites par application d'usages professionnels ou autre.

12.3 Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales ou de la Commande étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la formalisation de la Commande.

ARTICLE 13 – DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel (incluant notamment le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et libertés », modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018).

Dans le cadre de la Commande, le Prestataire pourra être amené à collecter les informations suivantes : coordonnées professionnelles dont notamment noms, prénoms, intitulés de poste, adresse mail, numéro de téléphone ou adresse professionnelle du personnel du Client, et de ses représentants ou salariés. Ces données seront utilisées par le personnel du Prestataire pour exécuter la Prestation. Ces données seront conservées par le Prestataire pendant la durée de la Commande et la durée nécessaire au suivi client par le Prestataire.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données par le Prestataire, le Client peut contacter le délégué à la protection des données du Prestataire à l'adresse suivante : dpo@adera.fr

Si le Client estime, après avoir contacté le Prestataire, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – RESOLUTION DES LITIGES

La Prestation est soumise à la loi française.

En cas de litige survenant pour quelque motif que ce soit relatif à la Commande, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre amiablement le litige.

En cas d'échec des négociations, le litige pourra être porté devant les Tribunaux français compétents.

****